

A l'attention de M. Le préfet de la Charente-Maritime

SIECQ, le 12 juin 2026,

Objet : Réponse au courrier du 30 mai 2026

Monsieur le préfet

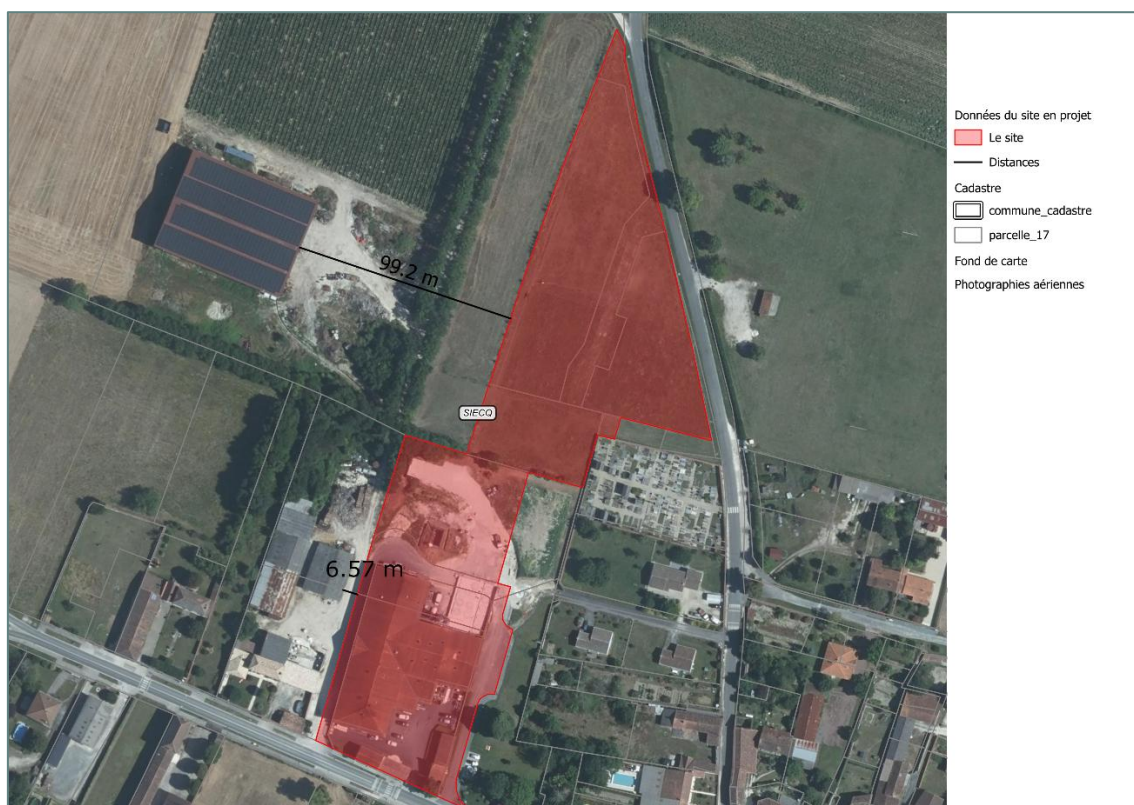
Suite au courrier reçu de la part de M. BERGER, le 30 mai 2026, dans le cadre de la consultation du public organisée du 13 avril 2026 au 15 juillet 2026, la société OCEALIA souhaite apporter des précisions quant aux observations formulées par M. BERGER.

1 - Sur le point de vigilance soulevé, relatif aux stockages de bois et de paille sur la parcelle riveraine du site en projet

La société OCEALIA tient à rappeler que conformément à l'article 2.2 du *Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation, version février 2021*, les chais projetés seront **implantés à 15 mètres des limites de propriété**. Ils seront, par ailleurs distants les uns des autres de 10 mètres.

La propriété de M. BERGER, située à l'ouest du site de OCEALIA semble être constituée de plusieurs installations (comme illustré sur la figure suivante en vue aérienne), dont un hangar localisé à plus de 90 m de la parcelle en projet, et les autres installations, effectivement localisées à moins de 10 m des limites de propriété de la société OCEALIA, localisées à l'ouest des installations existantes sur le site.

Figure 1. Distances d'éloignement avec les installations voisines



Cependant, comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les alcools de bouche présents dans les installations existantes seront déménagés dans le premier chai construit (ils seront donc éloignés des limites de propriété et des installations de M. BERGER). Par ailleurs, la société OCEALIA a récemment édifié un mur d'environ 2 m de hauteur en limite sud-ouest du site, permettant en cas d'incendie, de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site.

Figure 2. Mur en limite de propriété sud-ouest



Sur la partie nord-ouest du site (parcelle destinée au projet de construction des chais), et conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, un talus sera aménagé en limite de propriété ouest. Cet ouvrage aura plusieurs fonctions, à savoir la création d'un écran visuel, la valorisation des terres excavées issues du projet ainsi que la constitution d'un merlon contribuant à limiter les flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie.

Pour rappel, les modélisations incendie effectuées dans le cadre du projet, ont conclu :

Pour les chais d'alcools en projet :

À hauteur d'homme

- Avec tenue des murs :
 - les effets thermiques sont contenus dans les chais, à l'exception des portes. Il n'est cependant pas observé d'effets domino entre les portes qui ne sont pas placées en vis-à-vis ;
 - les effets létaux significatifs et les effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites du site (au niveau des portes) ;
 - des effets irréversibles sont présents, jusqu'à 2,5 m côté ouest (espaces agricoles) ;
- Sans tenue des murs
 - Aucuns effets létaux significatif en dehors du périmètre d'exploitation ;
 - Des effets létaux sont estimés en dehors du site pour chacun des scénarios (les 4 chais). Ils atteignent des espaces à l'ouest, jusqu'à 6 m ;
 - Uniquement en ce qui concerne le chai n°4, des effets létaux atteignent l'axe routier D133, jusqu'à 4 m à l'est.

À hauteur de toiture vulnérable

- Avec tenue des murs :
 - aucun effets thermiques domino en dehors du périmètre d'exploitation ;
 - aucun effets thermiques domino n'atteignent une autre installation sur le site (exception faite des aires de dépotage localisées à proximité immédiate des chais).
- Sans tenue des murs :
 - Aucun effets thermiques domino en dehors du périmètre d'exploitation ;
 - Les chais voisins ainsi que les aires de dépotage sont atteints par les effets dominos ;
 - Aucun effets thermiques domino n'atteignent la réserve incendie ou les aires d'aspiration pompiers.

Pour les stockages de pineau (installations existantes)

- Avec les quantités de pineau susceptibles d'être présentes dans les locaux, il n'est pas observé d'effondrement des murs ;
- Les effets thermiques sont contenus dans les chais pineau, à l'exception des portes ;
On remarque, au sud de l'installation des courbes d'effets, correspondantes au profil du bâtiment, comportant, sur sa façade sud, deux courbes (réalisées en béton) : les effets thermiques sont bien contenus dans le local ;
- Des effets létaux et des effets irréversibles sont observés à l'extérieur du site, jusqu'à 2 m environ côté ouest (au niveau de la porte du chai pineau I).
- Aucun effet thermique n'atteint des ouvrages ou installations de défense incendie ;
- Il n'est pas observé d'effet domino avec les locaux mitoyens.

Les résultats des modélisations incendie réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude de dangers du site n'intègrent ni la présence du mur situé en limite sud-ouest (réalisé récemment), ni le projet de talus en limite nord-ouest (sa hauteur définitive n'étant pas déterminée en phase avant-projet).

Ces deux ouvrages contribueront toutefois à réduire les effets thermiques au-delà des limites du site, étant précisé que, même sans leur prise en compte dans les hypothèses de modélisation, les effets calculés n'atteignent pas les installations voisines.

2 – Sur le doute émis quant au respect des mesures de sécurité prévues par la loi et l'incendie intervenu en 1994.

La société OCEALIA tient à rappeler que le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de construction de quatre chais de stockage d'alcools de bouche ne comporte aucune demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques prévues sur le site est détaillé dans l'étude de dangers, réalisée conformément aux exigences réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude de dangers identifie notamment les scénarios accidentels potentiels, évalue leurs effets et définit les mesures de maîtrise des risques adaptées au site.

Concernant l'incendie survenu en 1994, l'évènement relève d'un contexte d'exploitation antérieur au projet actuellement présenté par la société OCEALIA. Toutefois les enseignements tirés sont détaillés dans l'étude de dangers, et rappelés ci-après :

« Afin de limiter les **risques de pollution**, les mesures retenues ont été :

- ⇒ tous les stockages de produits liquides réalisés en rétention (avec un dimensionnement suivant le volume de la plus grande cuve de vin) ;
- ⇒ un système de gestion du niveau de la fosse de stockage des effluents mis en place pour éviter le suremplissage (avec détection de niveau haut avec basculement le cas échéant sur une 2^{ème} fosse tampon et débordement dans la cave) ;
- ⇒ la vérification régulière de l'état des cuves de stockage et de la rétention,
- ⇒ la mise en rétention totale de la cave.

Par rapport au **risque incendie**, les mesures retenues ont été :

- ⇒ le respect des consignes de sécurité et la formation régulière du personnel ;
- ⇒ la zone de stockage d'alcools séparée du reste des installations par un mur coupe-feu 4h ;
- ⇒ le stockage d'alcool de bouche placé en rétention totale et équipé d'un système étouffoir permettant d'éteindre l'incendie par addition d'eau ;
- ⇒ l'interdiction de fumer dans l'installation avec l'affichage des interdictions et consignes de sécurité ;
- ⇒ l'instauration d'un permis de feu pour tous travaux par points chaud ;
- ⇒ les contrôles et vérifications réguliers des installations (électricité, exutoires, extincteurs, etc.) ;
- ⇒ l'installation d'extincteurs et RIA disposés en différents endroits du bâtiment ;
- ⇒ la défense incendie extérieure constituée d'un poteau incendie situé à 5 m de la cave au niveau de l'axe D939, avec avis favorable du SDIS ;
- ⇒ le confinement des éventuelles eaux d'extinction dans la cave, qui de par sa conception présente des rétentions qui satisfont aux capacités calculées par le Service de lutte contre l'incendie de la Charente-Maritime (dans son courrier du 13 mars 2007). »

La société OCEALIA souhaite, par les éléments exposés ci-dessus, apporter les précisions nécessaires en réponses aux observations formulées par M. BERGER dans son courrier du 30 mai 2026, et contribuer à l'examen du projet au regard des dispositions prévues en matière de maîtrise des risques et de respect des exigences réglementaires.

Vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, et restant à votre disposition pour toute précision utile à l'instruction du dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Vincent PAINTURAUD,
Directeur branche viticole

